

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS VMA 200 "MILAN"

(La présente Consigne annule la consigne 68-12)

La Consigne de Navigabilité n° 65-27 du 2.11.65, soumettait à certaines restrictions l'utilisation et le reclassement des planeurs anciens dont les structures étaient collées à l'aide de colles à base d'urée-formol.

Toutefois, le paragraphe 6 de cette Consigne prévoyait un examen particulier pour les planeurs construits ou reconstruits en quasi-totalité à l'aide de colles françaises homologuées.

La Fédération Française de Vol à Voile a demandé aux Services Officiels Français d'examiner un certain nombre de planeurs VMA 200 qui pouvaient prétendre aux dispositions indiquées au paragraphe ci-dessus.

Après examen par deux commissions successives, il a été décidé que les planeurs dont la liste figure ci-après pourraient être remis en état de vol après avoir satisfait à une visite détaillée suivant un programme approuvé, mis à la disposition des utilisateurs par la Fédération Française de Vol à Voile.

LISTE DES PLANEURS CONCERNES

VMA 200 MILAN	N° 14	F-CBGN
	21	F-CBGS
	22	F-CBGQ
	24	F-CAIY
	25	F-CABX
	26	F-CBGO
	27	F-CBGI
	28	F-CBGP
	30	F-CEGR
	32	F-CCCD
WEIHE	N° 3 F	F-CRUD

.../...

Date : 11.8.69

Matériel : PLANEURS VMA 200 MILAN

Référence : 69-52

Ce dernier, encore dénommé "WEIHE", a été rayé des contrôles en application de la Consigne 65-27, mais étant en réalité reconstitué avec des éléments VMA 200, il peut bénéficier de l'Article 6 de cette consigne.

L'emploi des planeurs sus désignés reste soumis aux restrictions précisées à la Consigne de Navigabilité n° 65-27 soit :

- 1 - Utilisation d'un parachute
- 2 - Eviter autant que possible les facteurs de charge élevés (acrobaties, violentes turbulences atmosphériques).